

2423 (XXIII). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2352 (XXII) du 19 décembre 1967,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes au titre de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954⁵,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;
2. *Remercie* les Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;
3. *Prie* les Etats Membres qui offrent des bourses d'études et ceux qui viendraient à le faire ultérieurement de tenir compte de la nécessité de donner des renseignements complets sur les bourses offertes et, si cela est possible, de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;
4. *Invite* les puissances administrantes intéressées à accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres;
5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, sur l'application de la présente résolution;
6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

1747^e séance plénière,
18 décembre 1968.

2424 (XXIII). Question d'Oman

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Oman,

Ayant examiné la déclaration du pétitionnaire⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et les autres résolutions pertinentes,

Déplorant le refus du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant l'Oman,

1. *Réaffirme* ses résolutions 2238 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2302 (XXII) du 12 décembre 1967;
2. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à appliquer pleinement la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les autres résolutions pertinentes;
3. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de suivre l'évolution de la situation dans le territoire de l'Oman et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session.

1747^e séance plénière,
18 décembre 1968.

2425 (XXIII). Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique",

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question⁷,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et en particulier le huitième considérant de ladite résolution, ainsi que sa résolution 2288 (XXII) du 7 décembre 1967,

Convaincue que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la résolution 1514 (XV) et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique et dans les autres territoires coloniaux sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que les puissances administrantes ont l'obligation d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'ils administrent et de protéger la population et les ressources naturelles de ces territoires contre les abus, conformément aux Chapitres XI et XII de la Charte,

1. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question;
2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination et à l'indépendance et à la possession des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;
3. *Déclare* que toute puissance administrante, en privant les peuples coloniaux de l'exercice de ces droits ou en faisant passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant ceux des autochtones, viole les obligations qui lui incombent en vertu des Chapitres XI et XII de la Charte des Nations Unies et fait obstacle à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
4. *Condamne* l'exploitation des territoires et des peuples coloniaux, ainsi que les méthodes pratiquées

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 68 de l'ordre du jour, documents A/7326 et Add.1

⁵ Ibid., document A/7308.

⁶ A/C.4/717.